
PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt

N° 94 60 169

ARRETE

**Autorisant l'exploitation d'une décharge d'ordures ménagères
sur le territoire des communes de Saint-Sauves d'Auvergne et Saint-Sulpice**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-de-DOME**

- VU la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret 77-1133 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976,
- VU la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret du 7 Juillet 1992 modifiant la nomenclature des Installations Classées,
- VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, prévues à l'article 3-1 du 15 juillet 1975,
- VU l'Arrêté préfectoral du 24 Juin 1980 ayant autorisé l'exploitation d'une décharge d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVES;
- VU la demande par laquelle M. le Président du SICTOM de la HAUTE DORDOGNE sollicite l'autorisation d'agrandir, sur la commune de SAINT-SULPICE, la décharge d'ordures ménagères de son Syndicat située à SAINT-SAUVES;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée sur les communes de SAINT-SAUVES et SAINT-SULPICE du 26 Septembre au 25 Octobre 1994;
- VU l'avis de la Commission d'enquête;
- VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de SAINT-SAUVES et SAINT-SULPICE;
- VU l'avis des services consultés,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) en date du 19 Janvier 1995 et du 30 Mars 1995;
- VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 16 Mars 1995 et du 13 Avril 1995;

.../

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du PUY-de-DOME ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le SICTOM de la HAUTE-DORDOGNE est autorisé, aux conditions énoncées aux articles suivants, à exploiter un dépôt d'ordures ménagères en décharge contrôlée rangé sous le n° 322 B-2 de la nomenclature (stockage des ordures ménagères, soumis à autorisation), sur les terrains ci-après désignés :

- Sur le territoire de la commune de Saint-Sauves, au lieu-dit "Les Balusseaux", section B, parcelles n° 1p lot A1, 1p lot A2 et 47 du plan cadastral (décharge initiale autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 Juin 1980).
- Sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice, au lieu-dit "Sagnerande", section AN, parcelles n° 94, 95, 98, 100, 102 et 36 du plan cadastral (extension).

Cette autorisation est accordée pour une durée de 6 ans dans la limite de 120 000 m³.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble de la décharge agrandie. Celle-ci sera donc circonscrite à l'intérieur de l'emplacement, d'une superficie totale d'environ 14 ha 24 a 90 ca dont les limites sont figurées sur le plan au 1/2000^e joint à la demande d'autorisation.

ARTICLE 3 : L'exploitation du secteur d'extension se fera de bas en haut. Un chemin de desserte permettra aux bennes de collecte d'accéder à la première zone de dépôt.

On évitera aux eaux de ruissellement d'atteindre la décharge et de se charger ainsi en matières polluantes par la réalisation d'un fossé de ceinture.

Les lixiviats, issus de la percolation à travers la décharge seront collectés par des drains en épi et ramenés à la station de traitement, actuellement en service et constituée par

- un bassin tampon de rétention
- un ensemble de bacs de floculation
- un décanteur de 10 m³
- une lagune naturelle

A ces dispositifs, seront rajoutés :

- un drain en amont de la lagune pour éviter les affouillements et le déchirement du film d'étanchéité.
- un canal de mesures au niveau du rejet.

ARTICLE 4 : Il conviendra impérativement d'obtenir, sur la totalité de l'extension de la décharge, un tapis continu de 1 mètre d'épaisseur minimum de couche argileuse reconstituée (altérite argileuse), répondant aux normes de perméabilité, afin

d'éviter les sous écoulements vers la Dordogne. En cas d'épaisseur insuffisante, une membrane sera mise en place, assurant l'étanchéité de la zone considérée.

Lors des travaux de terrassement, un contrôle sera opéré par un hydrogéologue et l'inspecteur des installations classées afin de vérifier la bonne exécution des opérations.

ARTICLE 5 : La terre végétale sera décapée. Il ne sera pas prélevé de gore portant préjudice à l'article précédent

ARTICLE 6 : La clôture séparant les deux parties de la décharge sera enlevée. La nouvelle décharge sera entourée de toutes parts d'une clôture grillagée, à mailles serrées de 2 mètres au moins de hauteur destinée :

- d'une part, à interdire l'accès incontrôlé du public
- d'autre part, à s'opposer à la dissémination des déchets et à l'envoi des papiers hors de ses limites.

Les abords de la décharge seront nettoyés périodiquement et après chaque événement météorologique, (tempête, fort vent continu, etc...) un ramassage des déchets éparpillés en périphérie et à l'intérieur du site sera effectué.

Toutes les issues seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation.

ARTICLE 7 : Les ordures ménagères seront transportées dans des véhicules à bennes étanches, (bennes spéciales entièrement fermées, bennes ordinaires couvertes par bâches ...) pour éviter les chutes ou envols de déchets et les émissions de poussières en cours de transport.

Tous les camions et bennes qui auront à circuler sur la décharge devront avoir leurs roues nettoyées.

Toutes dispositions seront prises pour que, lors du déversement d'ordures dans le dépôt, ne se produisent pas de chutes de déchets sur le bas-côté du chemin d'accès ou à moins de 5 mètres de celui-ci; si, malgré les précautions prises, des détritiques se sont répandus en ces lieux, ils devront en être évacués sans délai.

ARTICLE 8 :

1 - déchets admissibles :

Il ne sera déversé dans le dépôt que des ordures ménagères proprement dites, telles qu'elles sont définies par la circulaire interministérielle du 22 Février 1973 relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains (Titre I - Paragraphe I) et, éventuellement, des déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux publics ou particuliers, machefers refroidis, ainsi que les boues pelletables des stations d'épuration dont la teneur en eau est au maximum de 75 % (sauf si elles contiennent des métaux lourds).

D'une manière générale, un déchet sera considéré comme admissible lorsque son traitement ne sera pas susceptible d'entraîner d'inconvénients ou de nuisances supérieurs à ceux des ordures ménagères.

2 - déchets interdits :

Tous les déchets toxiques non stables chimiquement, contaminés, liquides ou présentant des risques d'explosions sont rigoureusement interdits. Ainsi, ne seront pas acceptés :

- les déchets industriels spéciaux ou toxiques,
- les déchets liquides quelle que soit leur nature même en récipient clos,
- les produits radioactifs,
- les substances explosives,
- les déchets d'abattoirs,
- les matières de vidange,
- les déchets anatomiques ou infectieux provenant des établissements de soins ou assimilés.

3 - Contrôle des déchets :

L'exploitant vérifiera que les déchets sont conformes à ceux autorisés dans le présent arrêté.

L'exploitant de la décharge devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit. A cet effet, toute réception donnera lieu à un enregistrement sur cahier spécial.

Un double contrôle sera réalisé :

- à la réception (contrôle visuel ou vidéo),
- au déchargement (contrôle par préposé spécialement formé).

Les déchets refusés seront soit rechargés, soit stockés provisoirement dans un local prévu à cet effet avant d'être expédiés vers un centre spécialisé.

ARTICLE 9 : Les résidus seront mis en décharge par couches successives d'épaisseur modérée et en tout cas inférieure à 1,50 mètre.

On veillera à ce que l'inclinaison des talus ne dépasse pas 45° afin que les ordures et surtout les matières fermentables ne soient pas remises à jour par les pluies.

Le niveau maximum des dépôts du secteur d'extension sera aligné sur la hauteur définitive atteinte sur la partie exploitée.

Le dépôt sera suffisamment compacté pour supprimer tous les vides pouvant former cheminée.

ARTICLE 10 : La surface supérieure de chaque couche de résidus et les talus recevront le jour même de leur mise en place une couverture de terre ou de matériaux pulvérulents appropriés dont l'approvisionnement sera toujours fait à l'avance. La quantité minimale de matériaux de couverture disponible sera au moins égale à celle utilisée pour huit jours d'exploitation avec un minimum de 20 m³.

Les couvertures intermédiaires auront une épaisseur de 20 cm. La couche finale aura une épaisseur de 50 cm.

ARTICLE 11 : Pollution des eaux :

Il sera réalisé par le demandeur un piézomètre à l'aval de la confluence des jus collectés et à l'amont de la station d'épuration.

Il sera procédé semestriellement à un contrôle et un suivi de la qualité :

- des eaux de ruissellement écoulées par le fossé périphérique.
- des eaux de percolation recueillies par les drains d'interception et envoyées dans la lagune.
- des eaux du piézomètre.
- des eaux de la Dordogne à l'aval du rejet.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 12 : Les eaux de ruissellement du bassin versant, hors emprise, seront récupérées par un fossé périphérique et envoyées en milieu naturel.

Les lixiviats, récupérés au niveau du bassin tampon, seront traités par voie physico-chimique et par voie biologique.

Les eaux de la lagune seront rejetées dans le milieu naturel.

Pour ce faire les valeurs ou concentrations de ces jus ne devront pas dépasser les prescriptions du tableau suivant :

NATURE DES POLLUANTS	VALEUR DES REJETS A NE PAS DEPASSER (moyenne sur 24 h)
Débit moyen des effluents sur 24h:	12 m ³ /j
pH	6,5 à 8,5
Température	30° C
DB05 mg/l	50 mg/l
DCO mg/l	300 mg/l
M.E.S mg/l	100 mg/l

ARTICLE 13 : Toutes dispositions seront prises pour éviter la pullulation des mouches et la prolifération des rongeurs.

Si la situation l'exige, il sera procédé, périodiquement, à la destruction des parasites par la mise en oeuvre de tous les moyens autorisés et efficaces.

ARTICLE 14 : Le brûlage volontaire des ordures ménagères déversées dans la décharge ainsi que le brûlage à l'air libre de tout autre déchet qui y serait transporté à cette fin, sont formellement interdits.

On devra d'autre part, veiller à ce que les ordures mises en dépôt n'entrent pas en combustion spontanément ou accidentellement ; si un début de combustion se manifeste, il conviendra d'y mettre fin sans tarder par tous moyens appropriés. Dans ce but, on constituera une réserve de terre de 50 m³ à proximité de la zone exploitée pour mettre fin à tout début d'incendie.

L'exploitant prévoira l'installation d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les personnels de défense contre l'incendie devront être régulièrement entraînés.

ARTICLE 15 : Pour éviter tout risque de propagation d'incendie, une bande pare-feu de 20 mètres de large s'interposera entre le pied de la décharge et les limites du terrain.

Cette bande de terre ne devra pas être boisée. Elle devra être maintenue débarrassée de tout amas de matières inflammables ou combustibles telles que herbes sèches, broussailles, buissons, taillis, etc... .

ARTICLE 16 : Le chiffonnage est interdit sur la décharge.

ARTICLE 17 : L'entrée de la décharge sera interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction sera affichée de façon très apparente.

ARTICLE 18 : Un projet de réhabilitation de la décharge sera présenté à Mr Le Préfet 6 mois avant l'échéance de fermeture de 6 ans.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19 : Le permissionnaire devra se conformer aux prescriptions du titre III du Livre II du Code du Travail, ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

A - Le centre de traitement des ordures ménagères devra présenter les conditions d'hygiène et de salubrité et être aménagé de manière à garantir la sécurité des travailleurs conformément aux dispositions fixées par les articles L.232.1 et L.233.1 du Code du Travail.

B - En vue de satisfaire à ces dispositions, la société exploitante devra se conformer aux règles fixées par décret et notamment celles relatives aux conditions d'aération et d'assainissement (articles R.232.5 à R.232.5 14 du Code du Travail).

ARTICLE 20 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 21 : Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou nouvelle déclaration.

ARTICLE 22 : En cas d'accident ou d'incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et notamment le dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté, l'exploitant devra en informer l'Inspecteur des Installations Classées dans les meilleurs délais.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 23 : L'Inspecteur des Installations Classées pourra soit à la suite de plaintes, soit à son initiative, demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 24 : Tous les renseignements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 25 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 26 : L'exploitant sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 27 : L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la

salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 28 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 29 : Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

ARTICLE 30 : Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 31 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée conformément à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 en son article 14.

ARTICLE 32 : Des copies du présent arrêté seront déposées, en mairie de Saint Sauves, en mairies de Saint Sulpice et d'Avèze, où elles pourront être consultées.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à chaque mairie, pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 33 : Tous les articles de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1980 demeurent sans changement, sauf en ce qu'ils contredisent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 34 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du SICTOM de la Haute Dordogne,
- M. les Maires de Saint Sauves, Saint Sulpice et Avèze, chargés des formalités d'affichage et d'information de leurs Conseils Municipaux,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,

- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile;
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;
- M. le Délégué Régional de l'Agence de Bassin Loire-Bretagne à Clermont-Ferrand;
- M. le Sous-Préfet d'Issoire et au Service de l'Inspection des Installations Classées, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Puy-de-Dôme, chargé d'en assurer l'exécution.

CLERMONT-FERRAND, le 17 MAI 1995

P/Le Préfet, ci par délégation

Le Secrétaire Général

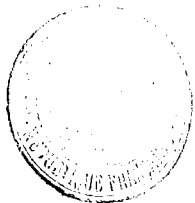
Richard Samuel

LE PREFET

Richard SAMUEL

POUR COPIE CONFORME

P/Le Préfet, ci par délégation:



Claudine Magnol

Claudine MAGNOL